



FLASH INFO

Le 3 juin
Flash Info 2021



EPANDAGE DES BOUES DE STEP : Des nouvelles modalités sont autorisées

Un arrêté daté du 20 avril 2021 (publié au JO le 27 mai 2021) modifie l'arrêté du 30 avril 2020 venant préciser les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.

Pour rappel, l'arrêté d'avril 2020 concernait les boues d'épuration et les boues « produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 % » (article 1er). Seules les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le Covid-19, ou celles extraites après si elles répondaient à certains critères d'hygiénisation, pouvaient être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols. Des surcoûts financiers importants s'imposaient de facto pour les gestionnaires des stations d'épuration. C'est pourquoi le ministère de la Transition écologique avait annoncé la préparation d'un arrêté modificatif.

Ce nouvel arrêté du 20 avril rajoute deux nouveaux cas pour lesquels les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols. Il s'agit :

1. Des boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 ayant fait l'objet de l'un des traitements suivants :

- Chaulage avec un taux d'incorporation minimum de chaux de 30 % équivalent CaO/MS (% d'Oxyde de Calcium par rapport à la teneur en Matière Sèche des boues) puis d'un stockage d'une durée minimale de 3 mois ;
 - Séchage solaire avec ou sans plancher chauffant permettant d'atteindre une siccité minimale de 80 % ;
 - Digestion anaérobie mésophile puis stockage d'une durée minimale de 4 mois ;
2. Des boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19, dès lors qu'elles sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Contact:

Alban RAIMBAULT

alban.raimbault@fnsa-vanid.org

06.98.18.88.51